



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-108

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2020

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17

R75-2020-08-11-001 - Arrêté portant autorisation conjointe de la Petite Unité de Vie (PUV) Les Jardins d'Iroise à Cozes gérée par la SAS Les Jardins d'Iroise de Cozes (3 pages)

Page 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24

R75-2020-08-11-002 - Arrêté du 11 août 2020 portant autorisation de transformation de 5 places de l'Etablissement ou Service d'Aide par le travail (ESAT) "Bertran de Born" sis à Salagnac en 5 places d'ESAT Hors Murs pour adultes handicapés tous types de déficience, géré par l'Etablissement Public Départemental (EPD) "Clairvivre" sis à Salagnac (3 pages)

Page 7

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2020-07-20-002 - Arrêté du 20 juillet 2020 portant création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) " Vallée d'Ossau" sis Avenue Aristide Briand à Louvie-Juzon (64260) par regroupement des autorisations de l'EHPAD "Estibere" à Laruns (6440) et de l'EHPAD "Argelas" à Sévignacq-Meyracq (64260) gérés par l'association "EHPAD de la Vallée d'Ossau" située à Laruns (64440) (3 pages)

Page 11

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-11-003 - Arrêté 11 août 2020 Portant modification de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Beila Bidia », sis à Luxe-Sumberraute, géré par l'Association Basco-béarnaise pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents et adultes (ABEFPA) sise à Luxe-Sumberraute (3 pages)

Page 15

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-30-009 - Arrêté portant révision anticipée d'aménagement forestier de la forêt communale de la commune de PIONNAT Creuse) ANNULE et REMPLACE le précédent passé au RAA le 31 Juillet 2020 (Modifié suite à une erreur) (3 pages)

Page 19

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2020-07-27-006 - Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratif de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2020 (2 pages)

Page 23

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2020-08-11-001

Arrêté portant autorisation conjointe de la Petite Unité de
Vie (PUV) Les Jardins d'Iroise à Cozes gérée par la SAS
Les Jardins d'Iroise de Cozes

Arrêté **11 AOUT 2020**

portant autorisation conjointe de la Petite Unité de Vie (PUV) **Les Jardins d'Iroise à COZES** gérée par la SAS Les Jardins d'Iroise de COZES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

Le Président du Département de la Charente-Maritime

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au Recueil des Actes Administratifs ;

VU l'arrêté n°16-924 du 9 décembre 2016 du Président du Département de la Charente-Maritime, relatif au renouvellement de l'autorisation à compter du 3 janvier 2017, de la Petite Unité de Vie (PUV) Les Jardins d'Iroise à COZES, d'une capacité de 10 lits d'hébergement ;

CONSIDERANT que la visite de conformité réalisée le 24 novembre 2014 a constaté le regroupement de la Petite Unité de Vie sur le site de l'EHPAD Les Jardins d'Iroise à Cozes ;

CONSIDERANT que les petites unités de vie sont des EHPAD dont la capacité est inférieure à 25 places et qu'à ce titre elles doivent être autorisées conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Département quelle que soit l'option de tarification pour laquelle elles optent, ces dernières étant susceptibles de bénéficier de crédits d'assurance maladie en cas de changement de leur option tarifaire (article L.313-3 du CASF) ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation délivrée à la Petite Unité de Vie sollicitée par la SAS Les Jardins d'Iroise à Cozes, représentée par son Président, est accordée conjointement par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et le Président du Département de la Charente-Maritime ;

ARTICLE 2 : La structure n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées ;

ARTICLE 3 : La structure bénéficie des crédits de médicalisation à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.
Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS LES JARDINS D'IROISE DE COZES

Adresse : 19 boulevard de la Citadelle – BP22 - 17120 COZES

N°FINESS : 17 002 404 6

N°SIRET : 381 954 247

Code statut juridique : 75-Autre Société

Entité établissement : PUV LES JARDINS D'IROISE

Adresse : 19 boulevard de la Citadelle 17120 COZES

N°FINESS : 17 001 940 0

N°SIREN : 381 954 247 00015

Code statut juridique : 500 Etablissement Pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	10 lits
					Total des lits	10

Code mode de fixation des tarifs : 47 – ARS/CD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le Directeur de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au bulletin officiel des actes du Département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le **11 AOUT 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Par délegation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Département de
la Charente-Maritime



Pour le Président du Département
et par déléguée,
La Vice-présidente

Marie-Christine BUREAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2020-08-11-002

Arrêté du 11 août 2020 portant autorisation de transformation de 5 places de l'Etablissement ou Service d'Aide par le travail (ESAT) "Bertran de Born" sis à Salagnac en 5 places d'ESAT Hors Murs pour adultes handicapés tous types de déficience, géré par l'Etablissement Public Départemental (EPD) "Clairvivre" sis à Salagnac

ARRETE du **11 AOUT 2020**

Portant autorisation de transformation de 5 places de l'Etablissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Bertran de Born » sis à Salagnac en 5 places d'ESAT Hors Murs pour adultes handicapés tous types de déficience, géré par l'Etablissement Public Départemental (EPD) « Clairvivre » sis à Salagnac.

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « Bertran de Born » sis à Salagnac géré par l'EPD « Clairvivre » sis à Salagnac pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité de 200 places ;

VU le CPOM signé le 29 décembre 2017 entre l'ARS et l'EPD « Clairvivre » ;

VU la demande transmise par l'établissement en date du 14 janvier 2020 par l'EPD « Clairvivre » en vue de la transformation de 5 places de l'ESAT « Bertran de Born » en 5 places d'ESAT Hors Murs ;

CONSIDERANT que la création de 5 places d'ESAT Hors Murs permet d'adapter l'offre aux besoins et au territoire ;

CONSIDERANT que la transformation de 5 places d'ESAT de l'ESAT « Bertran de Born » en 5 places d'ESAT Hors Murs se fait par redéploiement de moyens de l'ESAT « Bertran de Born » et dans le cadre du périmètre budgétaire du CPOM 2018-2022 de l'EPD « Clairvivre » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et qu'il répond aux besoins repérés ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé dans l'axe 2 « Organiser un système de santé de qualité, accessible à tous dans une logique de parcours de santé » ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la directrice de la délégation département de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de transformation de 5 places de l'ESAT « Bertran de Born » en 5 places d'ESAT Hors Murs sollicitée par l'EPD « Clairvivre », sis Cité de Clairvivre – 24160 Salagnac, est accordée.

La capacité totale autorisée de l'ESAT « Bertran de Born » est inchangée à 200 places pour adultes handicapés tous types de déficiences sans autre indication.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL CLAIRVIVRE

N° FINESS : 24 000 002 6

N° SIREN : 262 406 002

Code statut juridique : 19 – Etablissement Social et Médico-Social Départemental

Adresse : Cité de Clairvivre – 24160 SALAGNAC

Entité établissement : ESAT « Bertran de Born »

N° FINESS : 24 000 408 5

Code catégorie : 246 - ESAT Capacité : 200

Adresse : Cité Clairvivre – 24160 SALAGNAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes handicapés	14	Externat	010	Tous Types de Déficiences Pers. Handicap. (sans autre indication)	195

Mode tarification : 34 – ARS/DG Dotation globale

Activité spécifique : ESAT Hors Murs

Code catégorie : 246 - ESAT

Capacité : 5


Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes handicapés	47	Acc. jour et acc. milieu ordinaire	010	Tous Types de Déficiences Pers. Handicap. (sans autre indication)	5

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **11 AOUT 2020**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2020-07-20-002

Arrêté du 20 juillet 2020 portant création de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) " Vallée d'Ossau" sis Avenue
Aristide Briand à Louvie-Juzon (64260) par regroupement
des autorisations de l'EHPAD "Estibere" à Laruns (6440)
et de l'EHPAD "Argelas" à Sévignacq-Meyracq (64260)
gérés par l'association "EHPAD de la Vallée d'Ossau"
située à Laruns (64440)

ARRETE du 20 JUL. 2020

Portant création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «VALLEE D'OSSAU» sis Avenue Aristide Briand à Louvie-Juzon (64260) par regroupement des autorisations de l'EHPAD «ESTIBERE» à Laruns (64440) et de l'EHPAD « ARGELAS » à Sévignacq-Meyracq (64260) gérés par l'association «EHPAD de la Vallée d'Ossau» sis à Laruns (64440)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2019-2023) ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « ARGELAS » situé à Sévignacq-Meyracq (64260) géré par l'association « EHPAD de la Vallée d'Ossau » à Laruns (64440) ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « ESTIBERE » situé à Laruns (64440) géré par l'association « EHPAD de la Vallée d'Ossau » à Laruns (64440) ;

VU le dossier de demande d'aide à l'investissement déposé le 21 juin 2019 par la Présidente de l'association «EHPAD de la Vallée d'Ossau», titulaire des deux autorisations des EHPAD «ESTIBERE» à Laruns (64440) et EHPAD «ARGELAS» à Sévignacq-Meyracq (64260) et la communauté de communes Vallée d'Ossau, futur bailleur du bâtiment, en vue de la construction d'un nouvel EHPAD dénommé « VALLEE D'OSSAU » de 64 lits dont 62 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire sis avenue Aristide Briand à Louvie-Juzon (64260) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 21 juin 2019 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée permettra de proposer des conditions d'accueil répondant aux normes et aux besoins du public ainsi que d'atteindre une taille critique faisant défaut aux deux établissements actuels ;

CONSIDERANT que l'opération projetée permettra de proposer un accompagnement adapté aux besoins des personnes accueillies ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental 2019-2023 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il se réalise à coûts constants ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La demande de regroupement des autorisations de l'EHPAD «ARGELAS» à Sévignacq-Meyracq (64260) et de l'EHPAD «ESTIBERE» à Laruns (64440) sur un nouvel EHPAD dénommé «VALLEE D'OSSAU» sollicitée par l'association « EHPAD de la Vallée d'Ossau », titulaire des deux autorisations, est accordée à compter de l'issue des travaux du nouvel établissement sur la commune de Louvie-Juzon (64260).

La capacité totale autorisée de l'EHPAD «VALLEE D'OSSAU » situé à Louvie-Juzon (64260) est de 64 lits et places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 62 d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de cet arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU	Entité établissement EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU
N° FINESS : 64 001 884 2	N° FINESS : en cours d'immatriculation
N° SIREN : 828 629 741	code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Code statut juridique : 60 – Association loi 901 Non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 64

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	62
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 20 JUIL 2020
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des
 Pyrénées-Atlantiques


 Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-11-003

Arrêté 11 août 2020 Portant modification de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Beila Bidia », sis à Luxe-Sumberraute, géré par l'Association Basco-béarnaise pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents et adultes (ABEFPA) sise à Luxe-Sumberraute

ARRETE du 11 AOUT 2020

Portant modification de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Beila Bidia », sis à Luxe-Sumberraute, géré par l'Association Basco-béarnaise pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents et adultes (ABEFPA) sise à Luxe-Sumberraute ;

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R.313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « Beila Bidia » sis à Luxe-Sumberraute géré par l'Association Basco-béarnaise pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents et adultes (ABEFPA) sise à Luxe-Sumberraute à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022, signé le 23 juillet 2018 entre l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et l'Association ABEFPA ;

VU la fiche action n°1 de l'annexe 2 du CPOM 2018-2022 relative à la transformation de l'offre pour accompagner des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme et/ou des déficiences du psychisme dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ;

CONSIDERANT que cette modification d'agrément au sein de l'ESAT « Beila Bidia » permettra de transformer l'offre pour accompagner des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme et/ou des déficiences du psychisme ;

CONSIDERANT que cette modification d'agrément s'effectue à moyen budgétaire constant et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié Navarre Côte Basque ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée à l'association ABEFPA, gestionnaire de l'ESAT « Beila Bidia », est modifiée, à compter de la date de signature du présent arrêté, comme suit :

- 5 places d'accueil de jour réservées aux personnes présentant des troubles du spectre autistique ;
- 25 places d'accueil de jour réservées aux personnes présentant des déficiences du psychisme;

La capacité totale autorisée de l'ESAT « Beila Bidia » reste inchangée à 61 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation reste subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : L'ESAT « Beila Bidia » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
ABEFPA	ESAT BEILA BIDIA – LUXE-SUMBERRAUTE
N° FINESS : 64 000 099 8	N° FINESS : 64 078 419 5
N° SIREN : 304 381 809	Code catégorie : [246] ESAT
Adresse : 64120 Luxe-Sumberraute	Adresse : 64120 Luxe-Sumberraute
Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 61 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	5
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	25
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	117	Déficience Intellectuelle	31

Mode de tarification [57] : ARS / Dot. Globalisées (CPOM)

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 11 AOÛT 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
en délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-30-009

Arrêté portant révision anticipée d'aménagement forestier
de la forêt communale de la commune de PIONNAT
(Creuse) ANNULE et REMPLACE le précédent passé au
RAA le 31 Juillet 2020 (Modifié suite à une erreur)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant révision anticipée d'aménagement forestier
de la forêt communale sur la commune de Pionnat**

**Département : Creuse
Commune de Pionnat
Forêt communale de Pionnat
Contenance : 55 ha 50 a 11 ca
Surface retenue pour la gestion : 55ha 50a 00ca
Révision anticipée d'aménagement forestier
Période : 2020-2039**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1 juin 2012 réglementant l'aménagement de la forêt communale de Forêt communale de Pionnat pour la période 2012-2031 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF n° R75-2019-06-28-002 du 28 Juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pionnat en date du 6 mars 2020, déposée à la préfecture de la Creuse à Guéret le 10 mars 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 6 juillet 2020 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Forêt communale de Pionnat (Creuse), d'une contenance de 55ha 50a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 54,35 ha, est actuellement composée de chênes indigènes (47%), chêne rouge (12%), autres feuillus (1%), pin laricio corse (17%), douglas (16%), et de pin sylvestre (6%)sapin pectiné(1%). Le reste, soit 1,15 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

40,25 ha seront traités en futaie régulière, 9,24 ha seront traités en attente, et 6,01 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 49,49 ha, le pin sylvestre (28%), le pin laricio corse (18%), le pin taeda (7%), le douglas (5%), le cèdre d'atlas (4%), le chêne rouge (14%)chêne pédonculé (14%), chêne sessile (8%) et le robinier (2%).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020-2039) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- 27,89 ha seront régénérés ;
- 12,36 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 9,24 ha seront laissés au repos ;
- 6,01 ha, seront classés dans un groupe d'intérêt écologique général qui sera laissé en évolution naturelle ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 1 juin 2012, réglementant l'aménagement de la forêt communale de Forêt communale de Pionnat pour la période 2012-2031, est abrogé.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

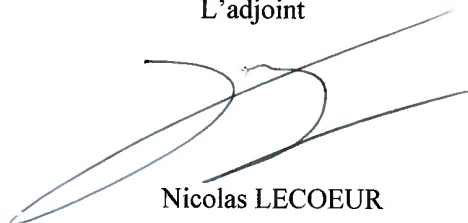
Limoges le , 30/07/2020

Pour la préfète et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pour La cheffe du SeRFOB

L'adjoint



Nicolas LECOEUR

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2020-07-27-006

Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours
d'adjoints administratif de l'intérieur et de l'outre-mer -
session 2020



**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS
ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU le message ministériel du 27 février 2020 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs ;
- SUR proposition de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la préfecture de la Vienne (86).

ARTICLE 2 : Le nombre de poste à pourvoir est fixé à 9.

ARTICLE 3 : L'enregistrement de l'inscription s'effectue, à partir du 17 août 2020 et au plus tard jusqu'au 17 septembre 2020.

ARTICLE 4 : L'inscription s'effectue au choix du candidat

- soit par voie électronique sur le site Internet des services de l'État en Vienne www.vienne.gouv.fr – rubrique publications / l'État recrute – avis de concours. Une lettre de motivation, un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, ainsi que le cas échéant le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés et une copie recto verso d'une pièce d'identité seront jointes à cette inscription informatique.

Une attestation d'inscription sera transmise au candidat par voie électronique.

- soit en renvoyant par voie postale uniquement leur dossier de candidature à l'adresse suivante :

Préfecture de la Vienne
Direction des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau des Ressources Humaines, du dialogue et de l'action sociale
7 place Aristide Briand
86000
POITIERS

Le dossier de candidature transmis par voie postale est constitué des pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé
- une lettre de candidature indiquant les motivations du candidat,
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, ainsi que le cas échéant le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés
- 1 copie recto verso d'une pièce d'identité

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

ARTICLE 5 : Le retrait du formulaire d'inscription par voie postale s'effectue :

- par téléchargement du formulaire sur le site internet de la préfecture de la Gironde www.gironde.gouv.fr / Publications / concours administratif.
- par téléchargement du formulaire sur le site internet de la préfecture de la Vienne <http://www.vienne.gouv.fr> – rubrique publications / l'État recrute – avis de concours
- par demande écrite en joignant une enveloppe au format A4 affranchie au tarif en vigueur et libellée au nom et adresse du candidat à la Préfecture de la Gironde, DRHAF / BRRH / Concours - 2 esplanade Charles-de-Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX
- par retrait sur place à la préfecture de la Gironde / DRHAF
- par retrait sur place à la préfecture de la Vienne / DRHM / BRHDAS – place Aristide Briand – 86000 POITIERS


ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

ARTICLE 8 : La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfète de la Vienne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
l'adjoint à la Direction des Ressources Humaines
et des Finances
Le chef du bureau régional des Ressources Humaines

Jocelyne GUINÉE